



COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Saint-Lô – 27 février 2025





Ordre du jour

- I. Présentation de l'animatrice SAGE et la nouvelle organisation des SAGES de la Manche**
- II. Décret SAGE du 02/12/2024**
→ Modification des règles de fonctionnement
- III. Consultation de la CLE sur les enjeux de l'eau du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands : SDAGE et PGRI 2028-2033**
- IV. Présentation de l'étude volume prélevable**
→ Constitution d'une commission thématique « Gestion quantitative »
- V. Proposition d'une feuille de route pour 2025**
- VI. Questions diverses**



Ordre du jour

- I. Présentation de l'animatrice SAGE et la nouvelle organisation des SAGES de la Manche**
- II. Décret SAGE du 02/12/2024**
→ Modification des règles de fonctionnement
- III. Consultation de la CLE sur les enjeux de l'eau du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands : SDAGE et PGRI 2028-2033**
- IV. Présentation de l'étude volume prélevable**
→ Constitution d'une commission thématique « Gestion quantitative »
- V. Proposition d'une feuille de route pour 2025**
- VI. Questions diverses**

Organisation de l'animation des SAGEs de la Manche

SAGE Douve-Taute

Animateur : Arthur LENGRONNE

Employeur : SDeau50

Structure porteuse : Parc Naturel des Marais du Cotentin et du Bessin

SAGE Côtiers Ouest Cotentin

Animateur : Jérôme LE CAM

Employeur : SDeau50

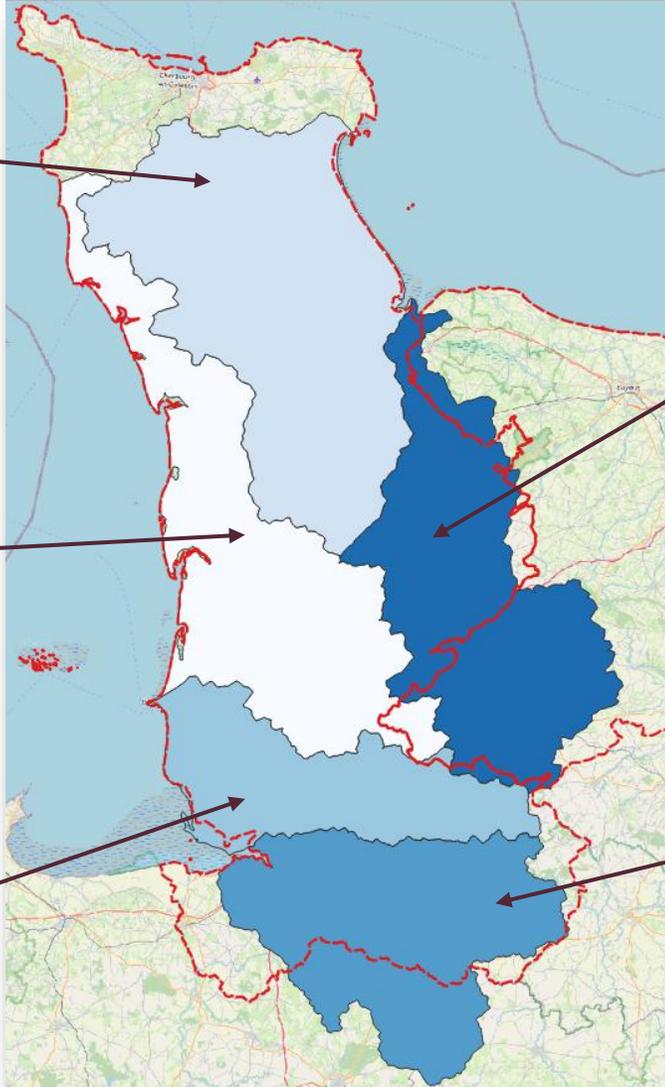
Structure porteuse : Syndicat du SAGE COC

SAGE Sée et Côtiers Granvillais

Animatrice : Aurélie JOUE

Employeur : SMPGA

Structure porteuse : SMPGA



SAGE Vire

Animatrice : Céleste MOUGARD--CHAMPION

Employeur : SDeau50

Structure porteuse : Syndicat de la Vire

SAGE Sélune

Animateur : François-Xavier LEFEBVRE

Employeur : SDeau50

Structure porteuse : Syndicat de la Sélune



Ordre du jour

- I. Présentation de l'animatrice SAGE et la nouvelle organisation des SAGEs de la Manche
- II. **Décret SAGE du 02/12/2024**
→ Modification des règles de fonctionnement
- III. Consultation de la CLE sur les enjeux de l'eau du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands : SDAGE et PGRI 2028-2033
- IV. Présentation de l'étude volume prélevable
→ Constitution d'une commission thématique « Gestion quantitative »
- V. Proposition d'une feuille de route pour 2025
- VI. Questions diverses

Décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

NOR : TECL2330678D

[Accéder à la version consolidée](#)

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2024/12/2/TECL2330678D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2024/12/2/2024-1098/jo/texte>

[JORF n°0286 du 4 décembre 2024](#)

Texte n° 32



Extrait du Journal officiel
électronique authentifié
PDF - 230,8 Ko

- **Simplification des procédures et de la dynamique interne de la CLE :**
 - Possibilité d'organiser les **CLE en dématérialisé**
 - Il est désormais possible de **porter le mandat de deux absents du même collègue**
 - Toute personne chargée de représenter la CLE à l'extérieur pourra être **remboursée des frais de déplacement et de séjour** par la structure porteuse
- **Lien à l'aménagement des territoires :**
 - Au moins un·e représentant·e de **structure porteuse de SCoT** siègera en CLE
 - Intégration d'une **notice** dans le PAGD expliquant comment intégrer les dispositions et règles du SAGE dans les documents d'urbanisme
 - **Les SAGEs sont ajoutés au porter-à-connaissance** réalisé par l'Etat auprès des rédacteurs des documents d'urbanisme
 - Les **zones humides faisant l'objet d'une interdiction de destruction** dans le règlement du SAGE et étant délimitées précisément **sont intégrées aux règlements de PLUi**
- **Mise en œuvre du Plan Eau**
 - Intégration des trajectoires de prélèvements sur la ressource en eau dans les objectifs généraux du PAGD dans la prochaine révision

Décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

NOR : TECL2330678D

[Accéder à la version consolidée](#)

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2024/12/2/TECL2330678D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2024/12/2/2024-1098/jo/texte>

[JORF n°0286 du 4 décembre 2024](#)

Texte n° 32



Extrait du Journal officiel
électronique authentifié
PDF - 230,8 Ko

• Simplification des procédures et de la dynamique interne de la CLE :

- Possibilité d'organiser les **CLE en dématérialisé**
- Il est désormais possible de **porter le mandat de deux absents du même collègue**
- Toute personne chargée de représenter la CLE à l'extérieur pourra être **remboursée des frais de déplacement et de séjour** par la structure porteuse

• Lien à l'aménagement des territoires :

- Au moins un·e représentant·e de **structure porteuse de SCoT** siègera en CLE
- Intégration d'une **notice** dans le PAGD expliquant comment intégrer les dispositions et règles du SAGE dans les documents d'urbanisme
- **Les SAGEs sont ajoutés au porter-à-connaissance** réalisé par l'Etat auprès des rédacteurs des documents d'urbanisme
- Les **zones humides faisant l'objet d'une interdiction de destruction** dans le règlement du SAGE et étant délimitées précisément **sont intégrées aux règlements de PLUi**

• Mise en œuvre du Plan Eau

- Intégration des trajectoires de prélèvements sur la ressource en eau dans les objectifs généraux du PAGD dans la prochaine révision

À intégrer dans
les règles de
fonctionnement
de la CLE ?



SAGE DU BASSIN VERSANT DE LA VIRE

Règlement intérieur de la Commission locale de l'eau

Approuvées par la CLE le 27 février 2025.

Le présent règlement intérieur précise les dispositions de mise en œuvre de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la Vire en application des articles 74 et suivants de la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que **des décrets n°2007-1213 du 10 août 2007 et n°2024-1098 du 2 décembre 2024**.

Elles sont adoptées par les membres de la CLE selon les règles énoncées ci-dessous, lors de sa séance du 8 juin 2009, puis modifiées et approuvées lors **des réunions de la CLE le 4 octobre 2012, du 6 février 2019 et du 27 février 2025**.

Article 1er – Définitions

Dans le cadre du présent règlement intérieur, les termes suivants sont définis comme suit :

- **Commission Locale de l'Eau (CLE)** : La CLE est l'organe délibérant chargé de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Vire. Elle regroupe des représentants des collectivités territoriales, des usagers et des services de l'Etat afin de garantir une gestion équilibrée et concertée de la ressource en eau.

- **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** : Le SAGE est un document de planification destiné à assurer une gestion durable et intégrée des eaux superficielles et souterraines, ainsi que des milieux aquatiques du bassin versant concerné. Il est élaboré et suivi par la CLE, qui en valide les différentes étapes et veille à son application en concertation avec les acteurs locaux.

- **Cellule d'animation** : La cellule d'animation est composée d'un ou plusieurs agents placés sous la responsabilité de la structure porteuse du SAGE, à savoir le Syndicat de la Vire. Elle joue un rôle essentiel dans l'animation des travaux de la CLE, la coordination des actions de mise en œuvre du SAGE et le suivi des différentes étapes de son application. Elle assure également la communication entre les membres de la CLE et contribue à la gestion administrative et technique du SAGE.

La commission délègue au Syndicat de la Vire, groupement de collectivités territoriales, la gestion de son secrétariat ainsi que la conduite des études et analyses nécessaires à l'élaboration, au suivi, à la mise en œuvre de certaines dispositions et à la révision, totale ou partielle, du SAGE.

Pourquoi ?

- **Simplifier le fonctionnement de la CLE** grâce aux nouvelles dispositions du décret SAGE
- **Compléter les règles de fonctionnement** en mettant davantage en avant les phases de mise en œuvre et de révision

Comment ?

- **Proposition de modification** rédigée par la cellule d'animation du SAGE appuyée par les services de l'Etat
- **Intégration de vos remarques** le long de la présentation

Pour être approuvées, les règles de fonctionnement doivent recueillir au moins les 2/3 des voix des membres présents ou représentés

Règles de fonctionnement 2019

Règlement intérieur 2025

Dans le cadre du présent règlement intérieur, les termes suivants sont définis comme suit :

- **Commission Locale de l'Eau (CLE)** : La CLE est l'organe délibérant chargé de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Vire. Elle regroupe des représentants des collectivités territoriales, des usagers et des services de l'État afin de garantir une gestion équilibrée et concertée de la ressource en eau.
- **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** : Le SAGE est un document de planification destiné à assurer une gestion durable et intégrée des eaux superficielles et souterraines, ainsi que des milieux aquatiques du bassin versant concerné. Il est élaboré et suivi par la CLE, qui en valide les différentes étapes et veille à son application en concertation avec les acteurs locaux.
- **Cellule d'animation** : La cellule d'animation est composée d'un ou plusieurs agents placés sous la responsabilité de la structure porteuse du SAGE, à savoir le Syndicat de la Vire. Elle joue un rôle essentiel dans l'animation des travaux de la CLE, la coordination des actions de mise en œuvre du SAGE et le suivi des différentes étapes de son application. Elle assure également la communication entre les membres de la CLE et contribue à la gestion administrative et technique du SAGE.

La commission délègue au Syndicat de la Vire, groupement de collectivités territoriales, la gestion de son secrétariat ainsi que la conduite des études et analyses nécessaires à l'élaboration, au suivi, à la mise en œuvre de certaines dispositions et à la révision, totale ou partielle, du SAGE.

Pourquoi ?

- Création d'un article pour définir les termes utilisés dans le règlement intérieur

Article 2 – Missions de la commission locale de l'eau

Règles de fonctionnement 2019

La Commission Locale de l'Eau est une assemblée délibérante.

Elle a pour mission :

1° d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vire. Pour cela, la CLE :

- Ouvre et mène les débats sur la gestion des eaux superficielles et souterraines ainsi que des milieux aquatiques du bassin versant de la Vire (défini dans l'arrêté inter-préfectoral n° 07-312 du 2 avril 2007 fixant le périmètre du SAGE de la Vire),
- Recueille les avis et informations nécessaires à la prise de décisions éclairées concernant les questions de l'eau,
- Valide chacune des étapes du SAGE,
- Soumet à l'approbation de l'autorité préfectorale le projet de schéma dont la composition est fixée par l'art R212-40 du code de l'environnement.
- Adopte par délibération le projet de schéma à l'issue de l'enquête publique et transmet sa délibération au Préfet.

2° de réviser et suivre l'application du schéma.

Règlement intérieur 2025

La Commission Locale de l'Eau est une assemblée délibérante.

Elle a pour mission :

1. D'élaborer le SAGE de la Vire. Pour cela, la CLE :

- Ouvre et mène les débats sur la gestion des eaux superficielles et souterraines ainsi que des milieux aquatiques du bassin versant de la Vire (défini dans l'arrêté inter-préfectoral n° 07-312 du 2 avril 2007 fixant le périmètre du SAGE de la Vire),
- Recueille les avis et informations nécessaires à la prise de décisions éclairées concernant les questions de l'eau,
- Valide chacune des étapes du SAGE,
- Soumet à l'approbation de l'autorité préfectorale le projet de schéma dont la composition est fixée par l'art R212-40 du code de l'environnement.
- Adopte par délibération le projet de schéma à l'issue de l'enquête publique et transmet sa délibération au préfet.

2. De mettre en œuvre et suivre l'application du SAGE. Pour cela, la CLE :

- Emet des avis sur les dossiers sur lesquels elle est saisie,
- Informe les acteurs locaux (collectivités, professionnels, riverains, usagers, etc.) pour leur rappeler leurs obligations vis-à-vis du SAGE,
- Définit des outils d'évaluation de cette mise en œuvre comprenant des tableaux de bord et indicateurs.

3. De réviser totalement ou partiellement le SAGE lorsque cela s'avère nécessaire. Pour cela, la CLE :

- Délibère tous les six ans à compter de la date d'approbation du schéma ou de sa dernière révision sur l'opportunité de procéder à une révision totale du schéma.
- Met à jour l'état des lieux au moins tous les douze ans à compter de la date d'approbation du SAGE ou de sa dernière révision

Pourquoi ?

- Détailler davantage les missions liées à la mise en œuvre et à la révision du SAGE

Article 3 – Les membres

Règles de fonctionnement 2019

2.1 Dispositions communes

La composition de la Commission Locale de l'Eau est fixée par arrêté préfectoral.

La commission locale de l'eau comprend :

- 1° Des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma,
- 2° Des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées,
- 3° Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés.

Les représentants de la catégorie mentionnée au 1° détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux de la catégorie mentionnée au 2° au moins le quart.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

Conformément à l'article R212-31 La durée du mandat des membres de la Commission, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Si un membre de la commission est démis de ses fonctions, décède ou perd les fonctions en considération desquelles il a été désigné, un nouveau membre est alors nommé selon les modalités de l'article R.212-31 du code de l'environnement.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Pourquoi ?

- Simplification de lecture et renvoi au code de l'environnement
- Intégration du remboursement d'un membre par la structure porteuse dans le cadre de la représentation de la CLE à l'extérieur

Règlement intérieur 2025

2-1 Dispositions communes

La composition de la Commission Locale de l'Eau est fixée par arrêté préfectoral.

La commission locale de l'eau comprend :

1. ~~Des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma;~~
2. ~~Des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées;~~
3. ~~Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés.~~

Conformément à l'article R212-30, la CLE se compose :27/02/2025

1. D'un **collège des élus** situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE
2. D'un **collège des usagers** concernés par la gestion de l'eau
3. D'un **collège des services** de l'Etat représentants les administrations et établissements publics compétents en matière d'eau et d'environnement

Les représentants de la catégorie mentionnée au 1° détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux de la catégorie mentionnée au 2° au moins le quart.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites. **Le président, les vice-présidents ou, le cas échéant, leur représentant, peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de déplacements pour assurer la représentation de la commission locale de l'eau par le Syndicat de la Vire.**

Conformément à l'article R212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la Commission, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Si un membre de la commission est démis de ses fonctions, décède ou perd les fonctions en considération desquelles il a été désigné, un nouveau membre est alors nommé selon les modalités de l'article R212-31 du code de l'environnement.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un mandat.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat selon les modalités décrites à l'article R212-31 du code de l'environnement.

Règles de fonctionnement 2019

2.2 Collège des représentants des usagers

Les organismes consulaires et les associations sont représentés par leurs présidents en exercice ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par tout représentant ayant reçu délégation de pouvoir.

En cas d'empêchement, un membre du collège des usagers peut se faire représenter par un collaborateur dûment mandaté, pour participer en son nom et place aux débats. Toutefois, celui-ci ne pourra pas prendre part au vote.

Chaque membre peut en cas d'empêchement, donner mandat à un membre du même collège dans la limite d'un seul mandat.

2.3 Collège des représentants de l'Etat

Les services de l'Etat et de ses établissements publics sont représentés par leurs directeurs en fonction ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par tout autre représentant ayant reçu délégation de pouvoir.

Chaque membre peut en cas d'empêchement, donner mandat à un membre du même collège dans la limite d'un seul mandat.

Règlement intérieur 2025

2-2 Collège des représentants des usagers

Les organismes consulaires et les associations sont représentés par leurs présidents en exercice ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par tout représentant ayant reçu délégation de pouvoir.

En cas d'empêchement, un membre du collège des usagers peut se faire représenter par un collaborateur dûment mandaté, pour participer en son nom et place aux débats. Toutefois, celui-ci ne pourra pas prendre part au vote.

~~Chaque membre peut en cas d'empêchement donner mandat à un membre du même collège dans la limite d'un seul mandat.~~

2-3 Collège des représentants de l'Etat

Les services de l'Etat et de ses établissements publics sont représentés par leurs directeurs en fonction **ou leur représentant**.

~~Chaque membre peut en cas d'empêchement donner mandat à un membre du même collège dans la limite d'un seul mandat.~~

Pourquoi ?

- Eviter les redondances et reprendre la formulation du code de l'environnement

Article 4 – Siège & Article 5 – Président

Règles de fonctionnement 2019

Article 3 – Siège

Le siège de la commission locale de l'eau est fixé dans les bureaux du Syndicat de la Vire, 59 rue du Maréchal Leclerc, 50000 Saint-Lô.

Article 4 – Le président

Les représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux désignent en leur sein le président de la Commission Locale de l'Eau.

Le président est élu lors de la réunion constitutive de la CLE. Le scrutin est majoritaire à deux tours et s'effectue à bulletin secret.

Il exécute les décisions de la CLE. Il signe tous les documents officiels et correspondances et engage la CLE. Il préside toutes les réunions de la CLE, représente la CLE dans toutes ses missions de représentation externe ou désigne son représentant parmi les membres de son collège.

Le président de la commission locale de l'eau conduit la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Il est assisté dans cette mission par un bureau. Le président est assisté par ses vice-présidents.

Règlement intérieur 2025

Article 3 – Siège

Le siège de la commission locale de l'eau est fixé dans les bureaux du Syndicat de la Vire, **59 rue du Maréchal Leclerc 70 rue du Neufbourg, 50000 Saint-Lô.**

Article 4 – Le président

~~Les représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux désignent en leur sein le président de la Commission Locale de l'Eau.~~

Le collège des élus désigne en son sein le président de la Commission Locale de l'Eau.

Le président est élu lors de la réunion constitutive de la CLE. Le scrutin est majoritaire à deux tours et s'effectue à bulletin secret.

Il exécute les décisions de la CLE. Il signe tous les documents officiels et correspondances et engage la CLE. Il préside toutes les réunions de la CLE, représente la CLE dans toutes ses missions de représentation externe ou désigne son représentant parmi les membres de son collège.

Le président de la commission locale de l'eau conduit la procédure d'élaboration, **de mise en œuvre, de suivi et de révision** du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Il est assisté dans cette mission par un bureau. Le président est assisté par ses vice-présidents.

Pourquoi ?

- Changement d'adresse du Syndicat de la Vire
- Simplification de l'écriture et ajout des étapes de mise en œuvre et révision

Article 6 – Fonctionnement de la CLE

Règles de fonctionnement 2019

Le président fixe les dates et ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés au moins 15 jours avant. La CLE se réunit au moins 1 fois par an.

Elle est saisie au moins :

- Lors de l'élaboration du programme de travail,
- Pour valider chaque grande étape de l'élaboration du SAGE,
- Etat des lieux et diagnostic global,
- Tendances et scénarios,
- Choix de la stratégie,
- Actions et mesures de gestion,
- Et lors de l'approbation du SAGE.

En outre, la CLE peut se réunir exceptionnellement à la demande du quart au moins des membres, sur un sujet précis.

Pourquoi ?

- Intégration de la possibilité de réaliser la CLE en visioconférence grâce au décret SAGE
- Etendre les modalités de réunion de la CLE

Règlement intérieur 2025

6-1 Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

Les séances de CLE peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE.

Sur décision du Président une réunion de CLE peut se tenir totalement ou partiellement à distance par des moyens d'audio ou de visioconférence adaptés.

Le président fixe les dates et ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés au moins 15 jours avant.

La CLE se réunit au moins 1 fois par an.

Elle est saisie au moins :

- Lors de l'élaboration du programme de travail,
- Pour valider chaque grande étape de l'élaboration ou de la révision/modification du SAGE,
 - o Etat des lieux et diagnostic global,
 - o Tendances et scénarios,
 - o Choix de la stratégie,
 - o Actions et mesures de gestion,
- Lors de l'approbation l'adoption du SAGE,
- Pour présenter et approuver le rapport annuel d'activité,
- Pour approuver l'entrée en révision totale ou partielle du SAGE
- Pour adopter le SAGE révisé

La CLE peut également être réunie pour :

- Connaître les résultats des différentes études enclenchées dans le cadre du SAGE et délibérer sur les options envisagées,
- Être informée de tous projets pouvant avoir des incidences sur les écosystèmes, la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau à l'intérieur du périmètre du SAGE,

En outre, la CLE peut se réunir exceptionnellement à la demande du quart au moins des membres, sur un sujet précis.

Règles de fonctionnement 2019

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Règlement intérieur 2025

6-2 Délibération et vote

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres prenant part aux débats au moyen d'une visioconférence sont considérés comme des membres présents.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Il peut être procédé au vote à main levée ou à bulletin secret. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la majorité. Le résultat des votes à bulletin secret est constaté par le Président assisté par un assesseur désigné au sein de la CLE.

Les comptes-rendus et délibérations de la CLE sont transmis par voie électronique à chaque membre dans un délai de 30 jours. Ils disposent d'un délai de 15 jours pour formuler d'éventuelles observations ou demander des ajustements. À l'issue de cette période, et après prise en compte des remarques, les documents sont finalisés et mis en ligne sur le site internet de la CLE.

Les délibérations prises par la CLE signées du président sont consignées dans un registre établi à cet effet, mis à jour par la cellule d'animation.

Pourquoi ?

- Intégration de la possibilité de réaliser la CLE en visioconférence grâce au décret SAGE
- Détail sur l'envoi des compte-rendus

Règles de fonctionnement 2019

Règlement intérieur 2025

6-3 Vote à distance

Dans le cas d'une visioconférence et si un vote s'avère nécessaire, le Président de la CLE pourra décider de recourir au vote à distance, à condition que le moyen utilisé puisse permettre l'identification de chaque membre participant tout en garantissant le secret du vote aux autres membres si nécessaire et assurer la retransmission continue et simultanée des délibérations aux participants. Les modalités techniques de ce type de vote doivent avoir été présentées aux membres préalablement à la tenue de la CLE.

Pourquoi ?

- Intégration de la possibilité de réaliser la CLE en visioconférence grâce au décret SAGE

Article 6 – Fonctionnement de la CLE

Règles de fonctionnement 2019

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

Règlement intérieur 2025

6-4 Personnes autorisées à participer aux réunions

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

Des séances (ou des parties de séance) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Tout membre de la CLE peut se faire accompagner en réunion d'un technicien ou d'un expert de la structure qu'il représente. Ces personnes peuvent prendre part aux débats uniquement si le président leur donne la parole mais elles n'ont pas de voix délibérative.

Pourquoi ?

- Autoriser les services des collectivités à assister aux réunions de CLE pour assurer une continuité de l'information

Règles de fonctionnement 2019

Un bureau est créé au sein de la CLE pour préparer les dossiers et les séances de la Commission Locale de l'Eau. Il est assisté dans ses tâches par une cellule d'animation.

Il est composé de 21 membres dont :

- 10 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux élus par et parmi ce collège,
- 7 membres du collège des représentants des usagers et socioprofessionnels élus par et parmi ce collège,
- 4 membres du collège des représentants de l'Etat désignés par M. le préfet coordonnateur, le préfet de la Manche.

Le Président et les Vice-présidents font partie des 10 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Le président du bureau est le Président de la CLE. Son vice-président est le vice-président de la CLE, ce dernier supplée le Président en cas d'absence.

Il se réunit autant que de besoin, sur convocation du président, adressée au moins 15 jours à l'avance.

Les membres du bureau ne peuvent pas se faire suppléer.

La CLE délègue au bureau la possibilité de créer un groupe « communication », afin de mener toutes les actions de communication nécessaires.

Le Bureau peut associer à ses travaux toute autre personne compétente en tant que de besoin.

Règlement intérieur 2025

Un bureau est créé au sein de la CLE pour préparer les dossiers et les commissions. Il est assisté dans ses tâches par une cellule d'animation.

Il est composé de 21 membres dont :

- 10 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux élus par et parmi ce collège,
- 7 membres du collège des représentants des usagers et socioprofessionnels élus par et parmi ce collège,
- 4 membres du collège des représentants de l'Etat désignés par le préfet de la Manche.

Le Président et les Vice-présidents font partie des 10 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Le président du bureau est le Président de la CLE. Son vice-président est le vice-président de la CLE, ce dernier supplée le Président en cas d'absence.

Le bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du président, adressée au moins 15 jours à l'avance.

Les séances du bureau sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques.

Sur décision du Président, une réunion du bureau peut se tenir totalement ou partiellement à distance par des moyens d'audio ou de visioconférence adaptés.

Les membres du bureau ne peuvent pas se faire suppléer.

La CLE délègue au bureau la possibilité de créer un groupe « communication », afin de mener toutes les actions de communication nécessaires.

Le bureau peut associer à ses travaux toute autre personne compétente en tant que de besoin.

Pourquoi ?

- Intégration de la possibilité de réaliser les bureaux en visioconférence grâce au décret SAGE



Ordre du jour

- I. Présentation de l'animatrice SAGE et la nouvelle organisation des SAGEs de la Manche
- II. Décret SAGE du 02/12/2024
→ Modification des règles de fonctionnement
- III. **Consultation de la CLE sur les enjeux de l'eau du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands : SDAGE et PGRI 2028-2033**
- IV. Présentation de l'étude volume prélevable
→ Constitution d'une commission thématique « Gestion quantitative »
- V. Proposition d'une feuille de route pour 2025
- VI. Questions diverses

Pourquoi la CLE doit rendre un avis ?

Le comité de bassin Seine Normandie doit recueillir l'avis du public et des assemblées sur les principaux enjeux relatifs à la **gestion de l'eau** et des **risques d'inondation**.

Pourquoi c'est important ?

Donner un avis sur ces documents permet **faire remonter les spécificités et enjeux locaux du bassin de la Vire** pour qu'elles soient bien prises en compte dans les **futurs SDAGE et PGRI 2028-2033**.

| | |
|--|---|
|  | <p>LES ENJEUX DE L'EAU SUR LE BASSIN SEINE-NORMANDIE</p> <p>CONSULTATION DU PUBLIC ET DES ASSEMBLEES SUR LES QUESTIONS IMPORTANTES CONCERNANT L'EAU SUR LE BASSIN</p> <p>En vue de l'élaboration du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et du Programme de Mesures 2028-2033</p> |
|--|---|

| | |
|--|--|
|  | <p>LES ENJEUX DE LA GESTION DES RISQUES D'INONDATION SUR LE BASSIN SEINE-NORMANDIE</p> <p>MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DES QUESTIONS IMPORTANTES ET DU CALENDRIER ET PROGRAMME DE TRAVAIL</p> <p>En vue de l'élaboration du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2028-2033</p> |
| <p>25 novembre 2024 – 25 mai 2025</p> | |

Les enjeux identifiés par le comité de bassin Seine-Normandie

Enjeux du futur SDAGE 2028-2033

Enjeu n°1

Réduire les **pollutions** et préserver la santé

Enjeu n°2

Faire vivre les **rivières**, les **milieux humides** et la **biodiversité** en lien avec l'eau

Enjeu n°3

S'adapter au **réchauffement climatique** en cours et gérer les **inondations** et les **sécheresses**

Enjeu n°4

Préserver les milieux **littoraux** et côtiers

Enjeu n°5

Renforcer la **gouvernance** et les **solidarités** du bassin

Enjeu n°1

Mieux **connaître** le territoire pour **réduire sa vulnérabilité**

Enjeu n°2

Préserver et restaurer le fonctionnement des zones naturelles et aménager le territoire pour limiter l'ampleur des inondations

Enjeu n°3

S'organiser pour **anticiper la crise et rebondir** plus vite après l'inondation

Enjeu n°4

Informier et sensibiliser pour mieux vivre avec les risques d'inondation

Enjeu n°5

Renforcer les **solidarités** et **mobiliser** les porteurs de projets

Enjeux du futur PGRI 2028-2033

• **Dès maintenant :**

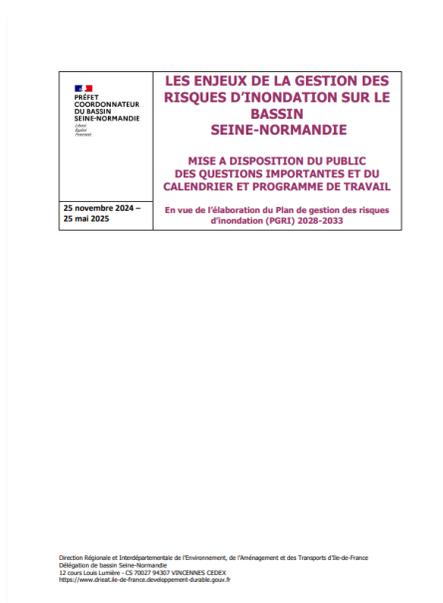
- Dépôt des documents sur [l'espace dédié aux membres de la CLE sur le site du syndicat de la Vire](#)
- Mot de passe pour y accéder : **membre_sage_vire**
- Vous pouvez nous faire part de vos retours par mail à l'adresse cmougardchampion@sdeau50.fr

• **21/03/2025 :**

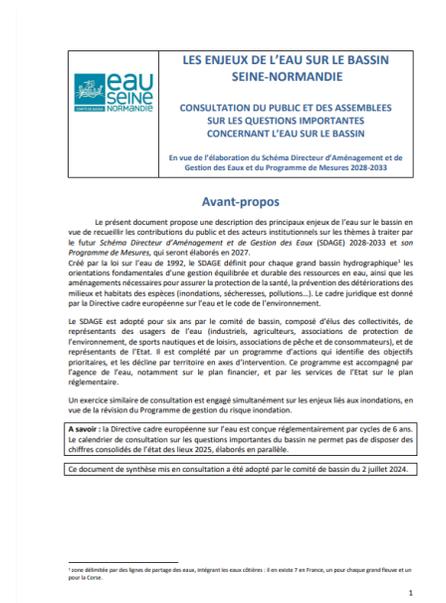
- Nouvelle convocation de la CLE
- **1h d'échanges** autour de ces enjeux pour faire émerger vos préoccupations spécifiques sur le bassin versant de la Vire

• **Entre le 21/03 et le 25/03 :**

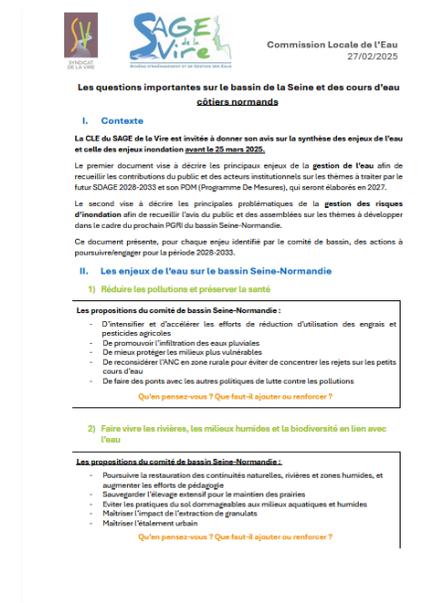
- Prise en compte des retours lors de la CLE du 21/03 et des retours par mail
- Rédaction de l'avis officiel par l'animatrice et le Président
- Envoi à l'AESN et à l'ensemble des membres de la CLE



Enjeux de la gestion des risques d'inondation (28 p.)



Enjeux de l'eau (29 p.)



Résumé synthétique (4 p.)

Date butoir pour l'avis : 25/03/2025

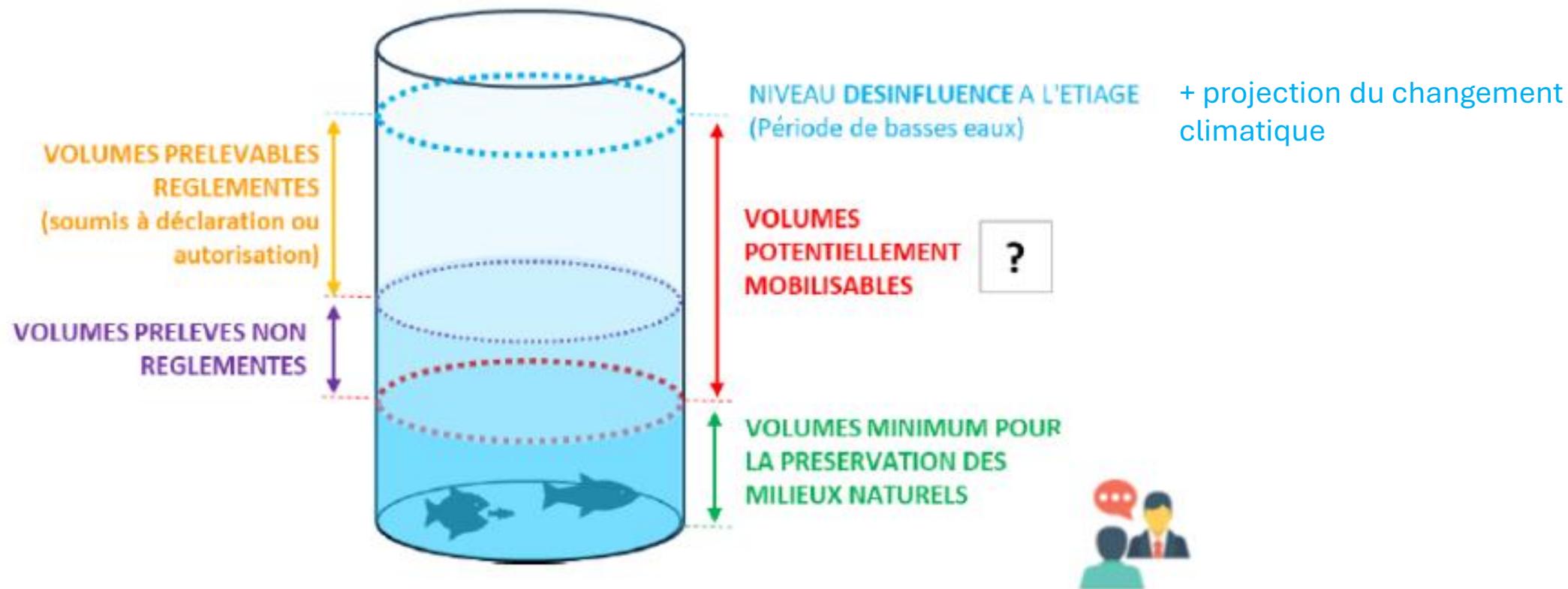


Ordre du jour

- I. Présentation de l'animatrice SAGE et la nouvelle organisation des SAGEs de la Manche
- II. Décret SAGE du 02/12/2024
→ Modification des règles de fonctionnement
- III. Consultation de la CLE sur les enjeux de l'eau du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands : SDAGE et PGRI 2028-2033
- IV. Présentation de l'étude volume prélevable**
→ Constitution d'une commission thématique « Gestion quantitative »
- V. Proposition d'une feuille de route pour 2025
- VI. Questions diverses

Etude Volume Prélevable - Définition

Définition au code de l'environnement (R211-21-1) : volume maximum que les prélèvements directs dans la ressource en période de basses eaux, autorisés ou déclarés tous usages confondus, doivent respecter en vue du retour à l'équilibre quantitatif à une échéance compatible avec les objectifs environnementaux du SAGE



53 MESURES POUR L'EAU

- **10** Des objectifs chiffrés de réduction des prélèvements seront définis dans les documents de gestion de l'eau à l'échelle des 1100 sous bassins du pays, à savoir les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). A l'occasion de leurs révisions, tous les SAGE intégreront des trajectoires de prélèvement alignées avec les scénarios prospectifs.

 Dès 2027

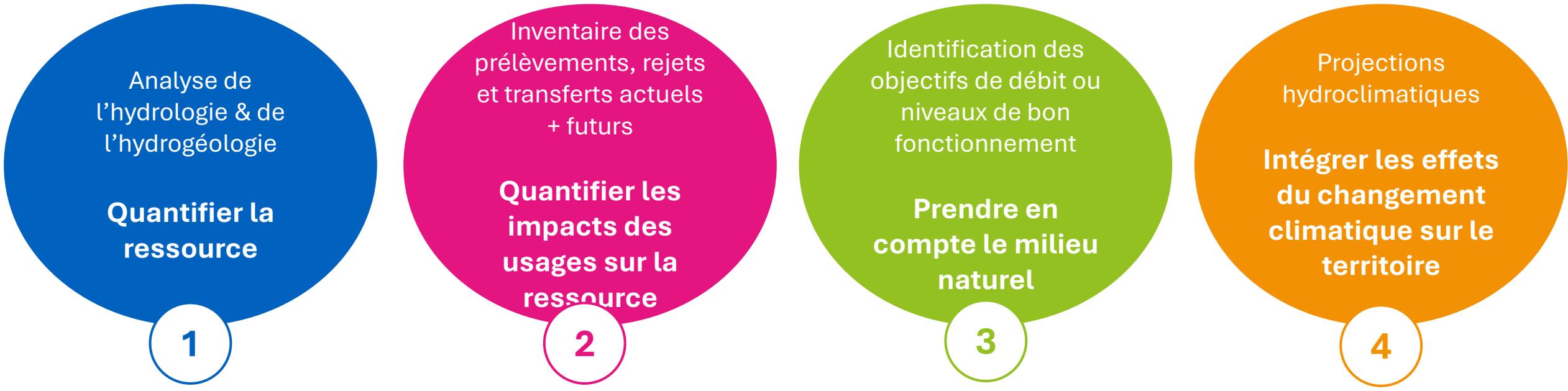
1. **Sécheresse en 2022** → identification d'un déséquilibre quantitatif sur le bassin versant de la vire
2. **Plan pour l'eau en 2023** → Inscription des objectifs de réduction des prélèvements dans le règlement des SAGE
3. **Appel à projet de l'AESN en 2024** → financement des Etudes Volumes Prélevables (EVP) à 100% si elles sont portées par des SAGEs

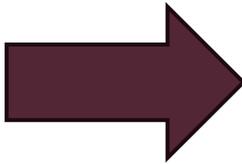
Etude portée par le SDeau50 et la CAC



Etude Volume Prélevable – Comment ?

Objectif : Approfondir la connaissance sur **l'équilibre entre besoins et ressources sur le bassin versant**, en tenant compte des exigences des **milieux aquatiques** et dans une perspective de **changement climatique** et **d'évolution des usages**



 **Objectifs de gestion**
Limitation / répartition si nécessaire
fixée par la CLE dans le SAGE

II. Priorités d'usages de la ressource en eau.....6

Article n°1 : les volumes prélevables annuels pour l'irrigation 7

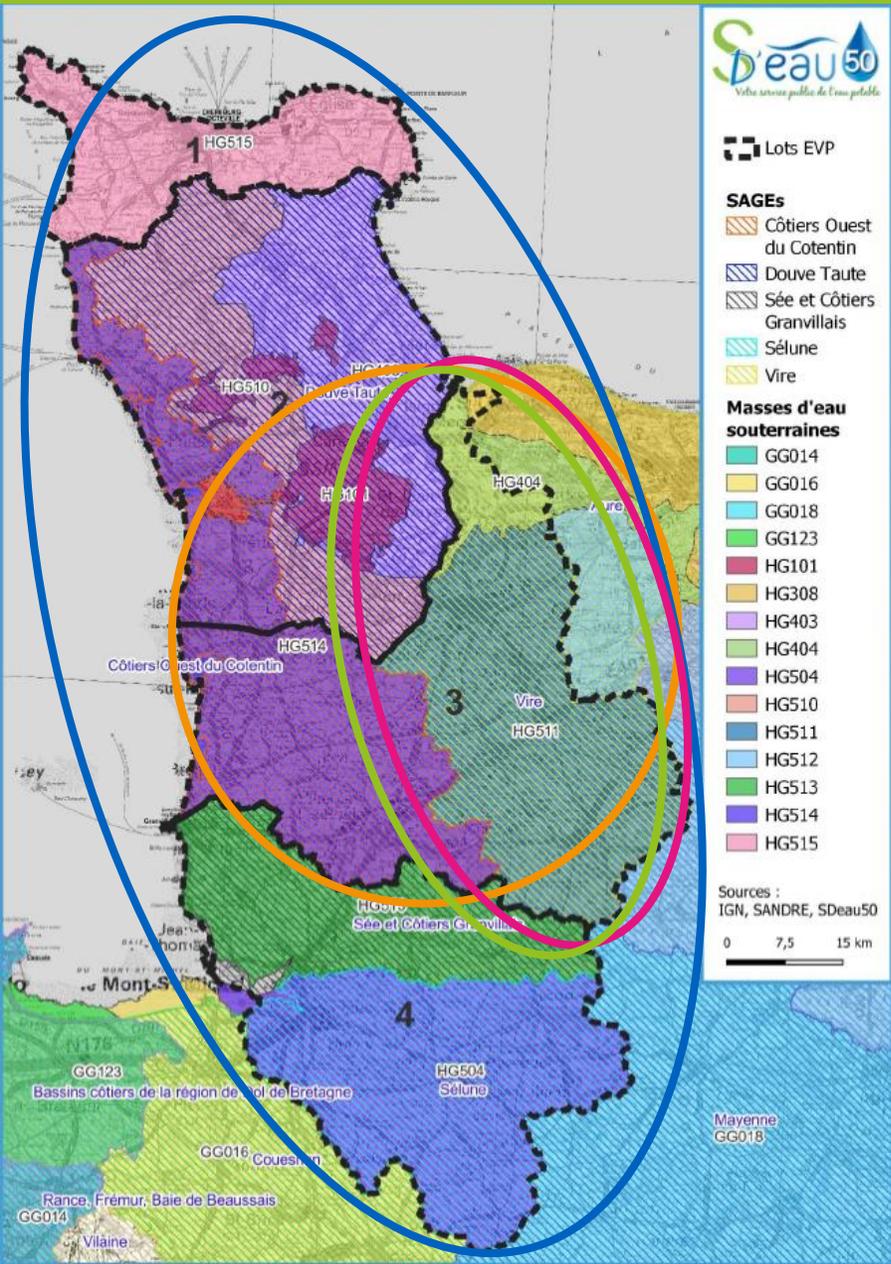
Article n°2 : les volumes prélevables annuels pour les usages économiques, hors irrigation..... 11

Article n°3 : les volumes prélevables annuels pour l'alimentation en eau potable 13

Article n°4 : schémas de gestion pour les nappes à réserver dans le futur pour l'alimentation en eau potable (NAEP) 15

Article n°5 : les prélèvements en nappe à usage géothermique 16

Etude Volume Prélevable – Comment ?



Comité technique de coordination

Bureau d'étude, SDeau50, CAC, structures porteuses de SAGE, AESN, ARS, DREAL, DDTM chambre d'agriculture

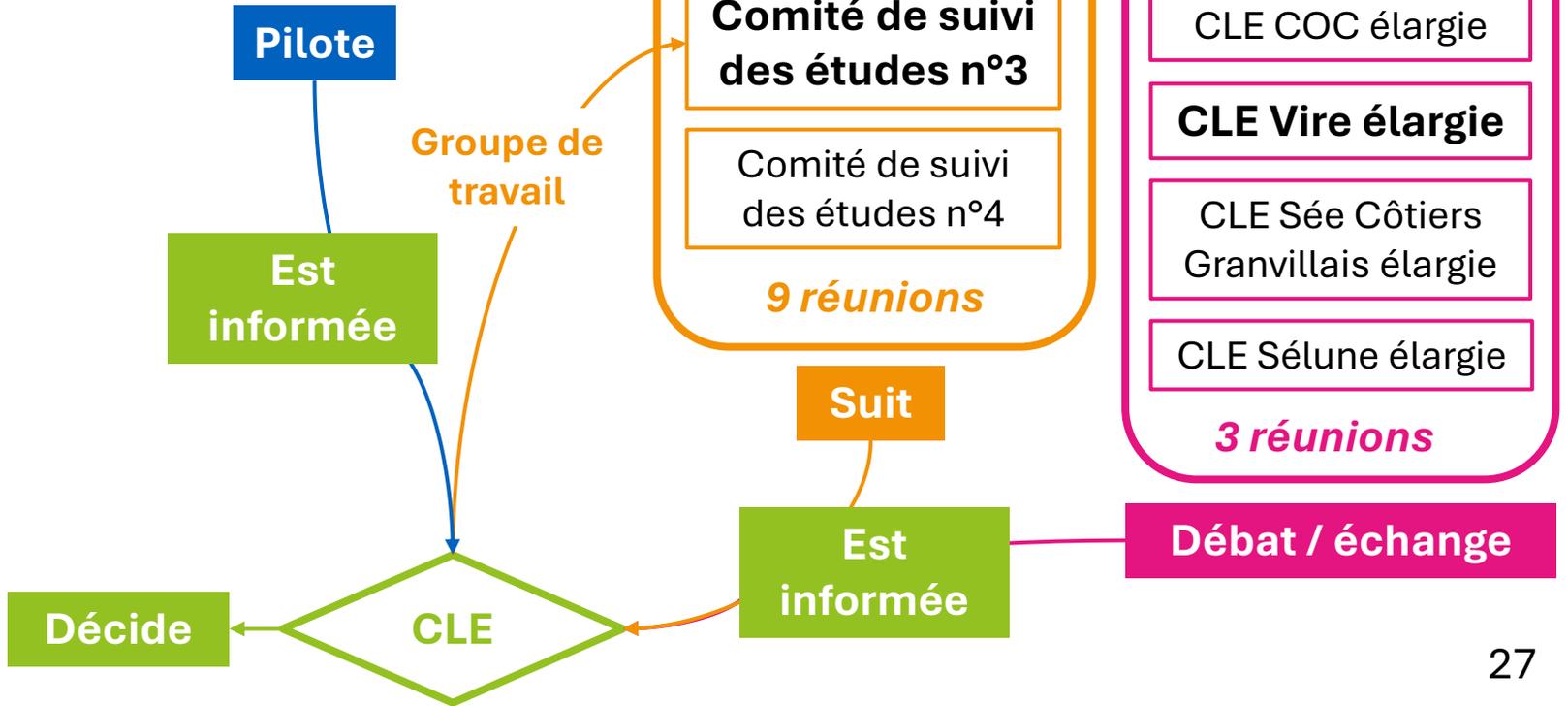
9 réunions

Comités de suivi des études

- Comité de suivi des études n°1
 - Comité de suivi des études n°2
 - Comité de suivi des études n°3**
 - Comité de suivi des études n°4
- 9 réunions**

Comités de concertation locaux

- Instance de l'eau Nord Cotentin
 - CLE Douve – Taute élargie
 - CLE COC élargie
 - CLE Vire élargie**
 - CLE Sée Côtiers Granvillais élargie
 - CLE Sélune élargie
- 3 réunions**



Etude Volume Prélevable – Quel est le rôle de la CLE ?

Comité de suivi de l'étude

- **Qui ?**
 - **Commission thématique « Gestion quantitative » du SAGE Vire**
 - Une partie de la commission thématique « Gestion quantitative » du SAGE COC
 - Autres acteurs préleveurs importants
- **Quoi ?**
 - **Suivi technique** de l'avancée de l'étude
 - Espace d'échange avec le **bureau d'études**
- **Pourquoi ?**
 - Intégration des échanges et remarques faites au cours de ce comité dans la suite de l'étude

Comité de concertation local

- **Qui ?**
 - **CLE**
 - Autres acteurs importants sur le territoire en matière de gestion quantitative de la ressource et qui ne sont pas dans la CLE → **propositions**
- **Quoi ?**
 - Espace **d'expression et de débat** entre acteurs du territoire à des **phases clés** de l'étude (lancement, prospective climatique, présentation des volumes prélevables)
- **Pourquoi ?**
 - Intégration des échanges et remarques faites au cours de ce comité dans la suite de l'étude
 - Préparation de la prochaine CLE qui délibèrera potentiellement sur les résultats présentés

Commission locale de l'eau

- **Qui ?**
 - **CLE**
- **Quoi ?**
 - Espace d'échange et de **décision** concernant le suivi et les résultats de l'étude
- **Pourquoi ?**
 - Transcription dans le PAGD et le règlement du SAGE des résultats de l'étude → **portée juridique et réglementaire**

Quoi ? Pourquoi ?

Echantillon représentatif de la CLE chargé de suivre l'avancée de l'étude et d'apporter des compléments
A la suite de l'étude, continuer de travailler sur cet enjeu dans le cadre de la révision du SAGE

Fréquence de réunion ?

9 réunions au cours de l'étude volume prélevable soit environ **3 réunions par an**

Qui ?

Environ **20-26 membres représentatifs de la CLE** soit :

- **Collège des collectivités territoriales (50%) – 10 à 13 membres**
 - 2 membres présents au COTEC : Syndicat de la Vire (structure porteuse du SAGE) et L. PIEN (Président du SAGE)
 - 3 membres producteurs d'eau potable : SDeau50, Saint-Lô Agglo et le Syndicat des Eaux du Bocage Virois
 - 1 membre porteur de PTGE : Département du Calvados
 - **4 à 7 membres volontaires ?**
- **Collèges des usagers (30%) – 6 à 7 membres volontaires ?**
- **Collège des services de l'Etat (20%) – 6 membres**
 - ARS, DDTM 14 et 50, OFB, AESN, DREAL déjà identifiés car présents au COTEC

+ structures extérieures à la CLE

- Isigny Omaha Intercom (prise de la compétence eau potable au 01/01/2026)
- Industriels à certains moments clés de l'étude (Elvir, Coopérative Isigny Sainte Mère, Compagnie des fromages)
- SDIS 50 et/ou 14
- **Autres ?**

Comité de concertation local

- **Qui ?**
 - **CLE**
 - Autres acteurs importants sur le territoire en matière de gestion quantitative de la ressource et qui ne sont pas dans la CLE → **propositions**
- **Quoi ?**
 - Espace **d'expression et de débat** entre acteurs du territoire à des **phases clés** de l'étude (lancement, prospective climatique, présentation des volumes prélevables)
- **Pourquoi ?**
 - Intégration des échanges et remarques faites au cours de ce comité dans la suite de l'étude
 - Préparation de la prochaine CLE qui délibèrera potentiellement sur les résultats présentés

Vendredi 21/03/2025 matin

Premier comité de concertation local avec le bureau d'étude

Objectif :

- Explication de l'étude et de son déroulement
- Ateliers en sous-groupe sur des cartes pour décrypter les enjeux de l'eau sur le territoire
- Espace d'échange avec le bureau d'étude



Ordre du jour

- I. Présentation de l'animatrice SAGE et la nouvelle organisation des SAGEs de la Manche
- II. Décret SAGE du 02/12/2024
→ Modification des règles de fonctionnement
- III. Consultation de la CLE sur les enjeux de l'eau du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands : SDAGE et PGRI 2028-2033
- IV. Présentation de l'étude volume prélevable
→ Constitution d'une commission thématique « Gestion quantitative »
- V. Proposition d'une feuille de route pour 2025**
- VI. Questions diverses

Proposition feuille de route 2025

1. Elaborer le bilan de mise en œuvre du SAGE



Rapport de compatibilité avec le SDAGE

- Tableau de bord avec l'état d'avancement des dispositions, centralisation de la donnée sur les actions menées sur le territoire

—————→ **Quel format ?**

2. Suivi de l'étude volume prélevable

—————→ **Quel suivi ?**

3. Animer la CLE et communiquer sur le SAGE et les actions liées à l'eau

- Augmenter la fréquence des CLE et commissions, prévoir des sorties sur le terrain



Actions de sensibilisation auprès des membres de la CLE / des élu·es des collectivités / des services / du grand public



Améliorer la communication (site internet, réseaux sociaux, semaine de l'eau...)

Création d'un site internet et d'un « observatoire de l'eau »

}—————→ **Quelles envies ?**

4. Réaliser un bilan d'avancement des actions de lutte contre la pollution bactériologique en baie des Veys

- Suivi du projet SECURE
- Travail avec les DDTM 50 et 14 dans le cadre du COPIL interdépartemental

5. Lien SAGE et urbanisme



Bilan de l'état de compatibilité des SCoT, PLU et PLUi avec les SAGES

Guide et notice eau & urbanisme à destination des services urbanisme des collectivités



6. Suivi réglementaire

- Veille réglementaire et veille des déclarations et autorisations IOTA / ICPE



Notice explicative à l'intention des services instructeurs (DDTM, DREAL, DDPP)

—————→ **Quel suivi ?**

7. Zones humides

- Améliorer la connaissance globale des zones humides (fonctionnement, inventaire, etc)



Sensibiliser à l'importance de la préservation et de la restauration des ZH

8. Suivi de l'efficacité du SAGE vis-à-vis :

- Des pollutions diffuses : Bilan de réduction des flux de nitrates / phytosanitaires
- De la restauration de la continuité écologique / hydromorphologie : bilan des politiques d'amélioration de la qualité écologique des masses d'eaux

9. Ruissellement et inondation



Identifier les zones les plus stratégiques vis-à-vis du ruissellement

- Sensibiliser les acteurs à ces thématiques (notamment inondations dans les zones à risque)



Actions mutualisées

En général, comment souhaitez-vous être informé de tout ce qui se passe sur le territoire en lien avec le SAGE (projets, études, actions, etc) ?

Ordre du jour

- I. Présentation de l'animatrice SAGE et la nouvelle organisation des SAGEs de la Manche
- II. Décret SAGE du 02/12/2024
→ Modification des règles de fonctionnement
- III. Avis sur la synthèse des enjeux de l'eau sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands
→ Délibération
- IV. Présentation de l'étude volume prélevable
→ Constitution d'une commission thématique « Gestion quantitative »
- V. Proposition d'une feuille de route pour 2025
- VI. Questions diverses

- **Vendredi 21/03/2025 matin :**
 - Comité de Concertation Local dans le cadre de l'étude volume prélevable
 - Echange sur l'avis à rendre sur les enjeux des futurs SDAGE et PGRI
- **Prochaines CLE :**
 - Révision du SAGE
 - Suivi de l'étude volumes prélevables
 - Diverses actualités du territoire
 - Communication
 - ...

Merci pour votre attention !

